



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DU TROISIÈME GROUPE

Nous, Patrick PROISY, Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique notamment ses articles L 3321-1, L 3334-1 et L 3334-2,

VU l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002,

CONSIDÉRANT la demande formulée par IOMPA, ci-après dénommée l'Association,

ARRÊT O N S

Article 1 - L'Association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion d'un repas dansant qu'elle organise. **Ouverture du bar le vendredi 27 juin 2025 de 11 h à 19 h, salle Baron, rue Édouard Vaillant à Faches-Thumesnil.**

Article 2 - Le débit de boissons est soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002.

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 1 et le groupe 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, c'est à dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (prévention des nuisances sonores et lutte contre les bruits de voisinage).

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police Nationale sis au Commissariat de Wattignies, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sera notifié au demandeur.

Fait à Faches-Thumesnil, le 25 juin 2025.

Le Maire,


Patrick PROISY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr